

Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

EXAMEN D'ENTREE à l'EDA

Session 2011

Procédure Civile

Jeudi 15 septembre 2011

Mme E. BONIS –GARCON et Mme BERGEAUD-WETTERWALD

Monsieur et Madame Martin formaient jusqu'à il y a peu, un couple uni marié depuis dix ans sous le régime de la séparation de biens. Leur logement familial avait été établi dans une maison située à Talence dont Monsieur Martin avait hérité avant son mariage et qu'il possédait donc en propre.

Or, malgré les dispositions de l'article 215, alinéa 3 du Code civil qui dispose que « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille », Monsieur Martin a souscrit, fin 2010, un prêt auprès de la banque Courtois, et consenti, seul, une hypothèque à la banque sur le logement familial. En juillet dernier, Monsieur et Madame Martin ont divorcé. Madame Martin a dès lors quitté le logement. D'ailleurs, ce logement familial n'ayant plus de raison d'être, M. Martin en a donné la nue-propriété à leur fils commun, en cadeau de mariage. Depuis le début de l'année 2011, Monsieur Martin n'a pas remboursé les échéances du prêt souscrit auprès de la banque Courtois si bien que lui et son ex-épouse ont reçu, un commandement de saisie. Cet acte d'huissier de justice a eu pour effet d'informer l'ex-épouse de l'existence de l'hypothèque et du prêt corrélatif. Vexée qu'un acte aussi grave ait pu être fait sans son accord, elle a agi en justice contre la banque début septembre en vue d'obtenir la nullité de l'acte d'affectation hypothécaire. Son fils a fait de même.

Hier, le juge a déclaré leurs demandes respectives d'office irrecevables, sans même prendre le temps de les inviter à faire valoir leurs observations.

Vous vous demanderez en premier lieu, pourquoi le juge a ainsi conclu à l'irrecevabilité des deux demandes et, en second lieu, vous envisagerez les recours possibles des parties contre cette décision.

De son côté, Monsieur Martin a d'autres ennuis. Il y a environ un an, alors qu'il circulait sur une route départementale au volant de sa nouvelle berline, il percutait à la sortie d'un virage la bicyclette de Madame Leroux, retraitée, qui roulait à faible allure. Condamné par le Tribunal de grande instance de Bordeaux à réparer l'ensemble des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux subis par la vieille dame, Monsieur Martin prend connaissance du jugement qui vient de lui être notifié hier par huissier. Une lecture attentive lui permet de repérer plusieurs anomalies. Tout d'abord, il est assez surpris de constater que le jugement ne comporte pas la signature du greffier. Par ailleurs, les sommes indiquées ne coïncident pas. Dans les motifs du jugement, le préjudice matériel est estimé à 500 euros, les souffrances physiques sont évaluées à 12000 euros, les souffrances morales à 8000 euros et le préjudice d'agrément à 700 euros, soit une somme totale de 21200 euros, ce chiffre étant d'ailleurs inscrit en gras. Or, dans le dispositif, si les sommes correspondant aux différents postes de préjudice sont reportées à l'identique, le total indique 31200 euros. Que peut faire Monsieur Martin ?